

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 345154

M. GUILLOT

Mme Chrystelle Naudan-Carastro
Rapporteur

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Séance du 7 avril 2011
Lecture du 29 avril 2011



MT

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} sous-section)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 décembre 2010 et 21 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. André GUILLOT, demeurant au Daumont Bas-Plan à Saint-Marcellin (38160) ; M. GUILLOT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08LY01877 du 27 avril 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 08-748 du 4 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Saint-Marcellin du 19 décembre 2007 approuvant le zonage d'assainissement et le plan local d'urbanisme en tant qu'elle concerne la parcelle AC 194 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Marcellin le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Chrystelle Naudan-Carastro, chargée des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. GUILLOT,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. GUILLOT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qu'il attaque, M. GUILLOT soutient que cette cour a méconnu l'article L. 9 du code de justice administrative en omettant de répondre au moyen tiré de la méconnaissance par le tribunal administratif de Grenoble des dispositions combinées de l'article R. 611-8 du code de justice administrative et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la cour, en jugeant que la délimitation d'une zone Ngv au plan local d'urbanisme se justifiait légalement, a méconnu l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en estimant que ce classement en zone Ngv n'était pas susceptible de compromettre l'exercice de l'activité agricole sur le secteur ; qu'elle a également entaché son arrêt de dénaturer en estimant qu'il ressortait des pièces du dossier que la commune avait produit une étude technique et un devis démontrant que le site était raccordable aux réseaux d'eau et d'assainissement ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. GUILLOT n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. André GUILLOT.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Saint-Marcellin.